

DIVISION DE STRASBOURG

Strasbourg, le 24 juin 2014

N/Réf. : CODEP-STR-2014-028412

Monsieur le Directeur

INRS

(Institut National de Recherche et de
Sécurité)

1 rue Morvan

54501 VANDOEUVRE-LES-NANCY

Objet : Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire
Référence **INSNP-STR-2014-1371**
Autorisation n° **T540256**

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre du contrôle de la radioprotection en France, l'Autorité de sûreté nucléaire s'est rendue dans votre établissement le 11 juin 2014.

Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel des installations vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public, des travailleurs et de l'environnement contre les rayonnements ionisants.

Suite aux constatations faites à cette occasion par l'inspecteur, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection avait pour objet de vérifier la conformité des dispositions mises en oeuvre dans votre établissement au regard des prescriptions en vigueur en radioprotection. A cet effet, l'inspecteur a visité les locaux de l'unité de recherche dans lesquels sont utilisés des sources scellées et non scellées.

L'inspecteur a constaté que les dispositions mises en oeuvre pour assurer la radioprotection des travailleurs sont satisfaisantes.

Cependant des actions d'amélioration sont à mettre en place pour les points évoqués ci-dessous.

A. Demandes d'actions correctives

Inventaire des sources

L'article R. 4451-38 du code du travail précise que « l'employeur transmet, au moins une fois par an, une copie du relevé actualisé des sources et des appareils émettant des rayonnements ionisants utilisés ou stockés dans l'établissement à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (...) ».

L'inventaire des sources radioactives que vous avez remis à l'inspecteur n'est pas en corrélation avec celui officiel détenu par l'IRSN, notamment pour :

- le générateur électrique à rayonnements ionisants (RX888 visa IRSN n° 1001859 du 17 novembre 2008) qui a été détruit ;

- la présence d'une source de 90 Sr (visa IRSN n°042539 du 08 août1996) sur l'inventaire IRSN alors qu'il n'est pas présent sur le votre ;
- la présence de sources de 226 Ra sur votre inventaire et non sur celui de l'IRSN. Vous avez déclaré à l'inspecteur que ces sources étaient issues d'un autre site et actuellement ne figurent pas sur votre autorisation ;
- la présence d'une source de 3H (demande de fourniture IRSN n°317320 du 17 novembre 2011) sur votre inventaire et non sur celui de l'IRSN ;
- la présence d'une source de 14 C (demande de fourniture IRSN n°317319 du 17 novembre 2011) sur votre inventaire et non sur celui de l'IRSN.

Demande A.1 : Je vous demande de vous mettre en rapport avec l'IRSN afin de mettre en corrélation votre inventaire avec celui que vous détenez.

Demande A.2 : Je vous demande de mettre à jour votre autorisation ASN pour y intégrer les sources radioactives de Ra 226 que vous détenez.

Accès au système d'information et délivrance de la carte individuelle de suivi médical

L'article R.4451-92 précise qu'un arrêté conjoint des ministres chargés du travail et de l'agriculture, pris après avis de l'Autorité de sûreté nucléaire et de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, fixe :

1° Le contenu de la carte individuelle de suivi médical ;

2° Les modalités de sa délivrance ainsi que de la transmission, à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, des données qu'elle contient.

L'arrêté du 17 juillet 2013, relatif à la carte individuelle de suivi médical et au suivi dosimétrique des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants, précise que les accès au système d'information de la surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants (SISERI) se font selon un protocole établi par l'IRSN.

L'article 1 de l'arrêté du 17 juillet 2013 précise le contenu de la carte individuelle de suivi médical, les modalités de sa délivrance ainsi que de la transmission des données qu'elle contient au système d'information de la surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants SISERI qui est géré par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire. »

Vous avez déclaré à l'inspecteur que la personne compétente n'avait pas accès aux résultats de la surveillance dosimétrique du personnel par le système SISERI. (*Adresse du protocole d'accès au système SISERI de l'IRSN : <http://siseri.irsn.fr/index.php?page=acces/protocole>*).

Vous avez également indiqué à l'inspecteur que les personnes exposées n'avaient pas reçu de la part du médecin de travail une carte individuelle de suivi.

Demande A.3 : Je vous demande de vous rapprocher de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire pour mettre en place un accès à SISERI pour la personne compétente en radioprotection.

Demande A.4 : Vous vous assurez que le médecin du travail a bien mis en place une carte de suivi médical suivant le protocole établi par l'IRSN pour l'ensemble de votre personnel.

Programme des contrôles internes et externes de radioprotection

« Article 3. II de la décision ASN n° 2010-DC-0175¹ du 21 mai 2010 – L'employeur consigne dans un document interne le programme des contrôles internes et externes prévus au I ci-dessus ainsi que la démarche qui lui a permis de les établir. Il mentionne,

¹ Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique.

le cas échéant, les aménagements apportés au programme de contrôle interne et leurs justifications en appréciant, notamment, les conséquences sur l'exposition des travailleurs. Il réévalue périodiquement ce programme.

L'employeur tient ce document interne à disposition des agents de contrôle compétents et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel. »

Vous avez déclaré à l'inspecteur que le programme des contrôles en radioprotection était partiellement réalisé. Je vous rappelle que ce dernier doit recenser en particulier tous les types de contrôles programmés qu'ils soient internes ou externes (contrôle technique des sources et appareils, contrôle technique d'ambiance, contrôle des instruments de mesure). En outre il doit préciser leur fréquence, les critères de conformité et mentionner les références des documents opératoires prévus pour la réalisation des différents types de contrôles.

Demande A.5 : Je vous demande de compléter le programme des contrôles internes et externes visé à l'article 3 de la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN en tenant compte des points précités. Vous me ferez parvenir un exemplaire de votre programme. Vous veillerez par la suite à sa bonne application.

B : Observations

B.1 : Vous veillerez à mentionner sur la procédure et les fiches d'enregistrements qui gèrent les contrôles internes de non contamination le seuil limite que vous avez fixé pour considérer qu'un élément est contaminé.

B.2 : Vous veillerez à mettre les consignes de sécurité concernant la radioprotection à jour, notamment pour les coordonnées (adresse et numéro de téléphone) de la division ASN de Strasbourg.

B.3 : Vous préciserez que les éviers situés dans les locaux où vous manipulez des sources non scellées sont des éviers froids dans lesquels aucun produit radioactif ne doit être déversé.

B.4 : Vous enlèverez tous les cartons qui contiennent des sources radioactives non scellées dans les réfrigérateurs et vous veillerez à entreposer les sources non scellées dans des bacs en matière facilement décontaminables.

B.5 : Vous apposerez le sigle qui mentionne la présence d'une source radioactive (tri secteur noir sur fond jaune) sur le réfrigérateur qui contient des sources radioactives et sur le générateur à rayonnements ionisants.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas **deux mois**. Je vous demande de bien vouloir identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre afin de vous mettre en conformité avec les éléments demandés ci-dessus et de préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Par ailleurs, conformément au devoir d'information du public fixé par la loi du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma parfaite considération.

L'adjoint au chef de la division de Strasbourg,

SIGNÉ PAR

Vincent BLANCHARD